



Procès-Verbal

Commission Régionale de Surveillance des Opérations Électorales

Réunion du : **LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024 (En visioconférence)**

Présents : MM. Jean-François MEZURE, Roger PRAT, André PONTON

Membres excusés : MM. André Lambert, Christian DELAIRE, Georges KAZARIAN

Assiste : Mme Méline COQUET

La séance est ouverte par Monsieur Jean-François MEZURE, Président de la Commission.

En préambule, la Commission rappelle que la réunion de ce jour a pour objet d'examiner la recevabilité des candidatures reçues dans le cadre :

- De l'élection du Conseil de Ligue de la LAuRAFoot pour le mandat 2024/2028.
- De l'élection de la délégation amenée à siéger aux Assemblées Générales de la F.F.F pour la mandature 2024/2028 (à l'exception des Délégués par tranche de 50 000 licences qui seront élus uniquement pour la saison 2024/2025).

Ces élections devant se tenir lors de l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot prévue le samedi 26 octobre ou le dimanche 27 octobre 2024.

La Commission a compétence pour se réunir et statuer en la matière en vertu des dispositions de l'article 16 des Statuts de la Ligue qui dispose :

« Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats ;
- adresser au Conseil de Ligue toute observation et tout conseil relatifs au respect des dispositions statutaires. »

I. Election du Conseil de Ligue de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football – Mandature 2024/2028

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 13 des Statuts de la Ligue, le Conseil de Ligue de la LAuRAFoot est composé de 40 membres, dont 28 élus au scrutin de liste bloquée et 12 membres de

droit qui sont les Présidents de District et un représentant élu des Clubs Nationaux.

« 13.3.2. – La liste doit être composée des personnes suivantes :

- *Président*
- *Président délégué*
- *22 membres dont 11 membres territoriaux*
- *4 membres statutaires (une femme, un arbitre, un médecin, un éducateur) (...)* »

La Commission constate qu'une seule liste est parvenue à ce jour sur l'adresse mail électronique de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football. Il s'agit de la liste « LAuRAFoot – Equipe PARENT 2028 » portée par M. Pascal PARENT, composée de 28 membres.

En vertu de l'article 4 des Statuts de la F.F.F. et de l'article 13 des Statuts de la Ligue, il est procédé aux vérifications de recevabilité de la liste susmentionnée.

A. Liste dénommée « LAuRAFoot - Equipe PARENT 2028 » conduite par Monsieur Pascal PARENT

1. Vérification de la recevabilité de l'acte de candidature

La Commission constate que la déclaration de candidature a été régulièrement envoyée, par courrier électronique, en date du 23 septembre 2024 et a été reçue le 23 septembre 2024, la date butoir d'envoi des candidatures ayant été fixée au 26 septembre 2024, soit 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la Ligue.

La liste est régulièrement composée de 28 membres, dont un Président, un Président Délégué, 11 membres libres, 11 membres territoriaux, 1 arbitre, 1 femme, 1 éducateur et 1 médecin, à savoir les candidats suivants dans l'ordre présenté :

1. PARENT Pascal / 2599860526 / Président
2. JURY Lilian / 599093970 / Président Délégué
3. LONGERE Pierre / 2599869099 / Membre libre
4. THINLOT Daniel / 2599900032 / Membre libre
5. SALZA Jean-Marc / 199863144 / Membre libre
6. BOURGOGNON Henri / 2547249735 / Membre libre
7. GROUILLER Hubert / 2588656085 / Membre libre
8. PEZAIRE Pascal / 520921896 / Membre libre
9. HARIZA Abtisse / 2529421766 / Membre libre
10. PERRISSIN Christian / 2599861869 / Membre libre
11. RACLET Chrystelle / 2548631104 / Membre libre
12. BELISSANT Patrick / 2520228727 / Membre libre
13. ARCHIMBAUD Anthony / 2543576151 / Membre libre
14. GILLY Stéphanie / 2546236638 / Membre territorial - Ain
15. MARC Catherine / 538202422 / Membre territorial - Allier
16. LOUBEYRE Roland / 500226658 / Membre territorial - Cantal
17. BATTAGLINI Estelle / 2545430708 / Membre territorial – Drôme-Ardèche
18. CHABAL Marion / 9603092733 / Membre territorial – Haute-Loire
19. BLANCHET-VOYET Isabelle / 2546783016 / Membre territorial – Haute Savoie Pays de Gex
20. DIASPARRA Elodie / 2548640127 / Membre territorial - Isère
21. PERENNOU Stéphanie / 2547885966 / Membre territorial - Loire
22. GRANOTTIER Martine / 2543961168 / Membre territorial - Lyon et Rhône
23. MATHIEU Charlene / 2546520326 / Membre territorial - Puy de Dôme
24. VINIT Carole / 2538633733 / Membre territorial - Savoie
25. POUZOLS Stéphane / 599093011 / Arbitre
26. DRESCOT Dominique / 170001492 / Educateur
27. CONSTANCIAS Nicole / 2546521552 / Femme
28. DUPERRON Laurent / 2558628968 / Médecin

En l'état, la liste dénommée « LAuRAFoot – Equipe PARENT 2028 » conduite par Monsieur Pascal PARENT respecte bien les dispositions de l'article 4 des Statuts de la F.F.F. et de l'article 13 des Statuts de la Ligue.

2. Vérification des conditions générales d'éligibilité

La Commission procède à la vérification du respect des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des membres candidats déclarés sur la liste dénommée « LAuRAFoot – Equipe PARENT 2028 » conduite par Monsieur Pascal PARENT.

Ces conditions sont prévues à l'article 13.2.1 des Statuts de la Ligue.

« 13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Conseil de Ligue tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District concerné.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire de la Ligue ou d'une Ligue limitrophe.

Ne peut être candidate :

- *la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.*
- *la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;*
- *la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;*
- *la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;*
- *la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;*
- *la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles. »*

Concernant l'obligation d'avoir 18 ans au moment de la candidature, il est procédé à une vérification de l'état civil des candidats via FOOT2000 et au moyen des copies des pièces d'identité de chaque candidat annexées à l'acte de candidature. La Commission constate que l'ensemble des candidats sont majeurs au jour de leur candidature.

Concernant les inéligibilités dues à des peines prononcées par les autorités judiciaires, aucun élément ne permet à ce jour à la Commission d'établir une quelconque cause d'inéligibilité. La Commission a reçu l'ensemble des déclarations de non-condamnation annexées à l'acte de candidature de la liste.

Concernant les sanctions spécifiques au football, il est procédé à une vérification sur FOOT2000 qu'aucun des candidats n'a fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, et n'est sous le coup d'une suspension de toutes fonctions officielles.

Concernant l'obligation de détenir une licence depuis plus de six mois, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que tous les candidats sont titulaires d'une licence depuis plus de six mois.

Concernant les 11 membres territoriaux, la Commission constate qu'ils sont tous domiciliés et/ou licenciés sur le territoire du département qu'ils représentent.

Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des membres constituant la liste dénommée « LAuRAFoot – Equipe PARENT 2028 » conduite par Monsieur Pascal PARENT.

3. Vérification des conditions particulières d'éligibilité

Outre les conditions générales d'éligibilité, les dispositions de l'article 13.2.2 des Statuts de la Ligue invitent la Commission à procéder à la vérification du respect des conditions particulières d'éligibilité pour certains membres de la liste candidate.

Article 13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

« a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la Commission d'Arbitrage de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une Commission Technique de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F. ou du B.E.P.F.. »

Concernant le candidat Arbitre, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que Monsieur Stéphane POUZOLS est un arbitre en activité depuis plus de trois ans, arbitre honoraire depuis cette saison 2024/2025 et est membre de l'UNAF régionale ; il a été choisi après concertation avec cette dernière association.

Concernant le candidat Educateur, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que Monsieur Dominique DRESCOT est bien titulaire du B.E.F. La Commission constate que l'intéressé est bien membre de l'AEF ; il a été choisi après concertation avec cette dernière association.

Concernant la candidate « femme », la Commission a pu vérifier lors de l'étude du respect des conditions générales d'éligibilité que Madame Nicole CONSTANCIAS était bien licenciée depuis plus de 6 mois.

Concernant le candidat médecin, la Commission a pu vérifier lors de l'étude du respect des conditions générales d'éligibilité que Monsieur Laurent DUPERRON était bien licencié depuis plus de 6 mois, et qu'il justifie par ailleurs de sa qualité de médecin.

Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales et particulières d'éligibilité pour l'ensemble des candidats.

En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare recevable la liste dénommée « LAuRAFoot – Equipe PARENT 2028 » conduite par Monsieur Pascal PARENT.

II. Election des membres de la délégation de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Football représentant les clubs à statut amateur aux Assemblées de la F.F.F. - Mandature 2024/2028 (à l'exception des Délégués par tranche de 50 000 licences qui seront élus uniquement pour la saison 2024/2025)

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 11 des Statuts de la F.F.F.

[...]

« Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction de la Ligue régionale, les représentants des clubs se réunissent dans le cadre de l'Assemblée générale de la Ligue régionale afin d'élire la délégation mentionnée à l'article 10 des présents Statuts représentant les clubs à statut amateur de leur Ligue appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale.

Par exception, le délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences est élu pour un mandat d'une saison. »

Et qu'en vertu de l'article 10 des Statuts de la F.F.F, sont candidats à cette élection :
[...]

« - le Président de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue) ;
- le Président Délégué de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue),
uniquement pour les Ligues de 50 000 licences ou plus ;
- le Président de chaque District, ou son suppléant (membre du Bureau du District) ;
- un délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences ;
- un délégué (ou son suppléant) des clubs participant aux championnats nationaux seniors
libre [...] »

Il est par ailleurs rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 11.1 des Statuts de la F.F.F. « [...] les personnes candidates à cette élection peuvent adresser leur candidature avant d'avoir acquis la qualité leur permettant de satisfaire aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 10 ».

A. Etude de la recevabilité des candidatures au titre de Président et de Président Délégué de la Ligue

La Ligue a reçu à ce jour une déclaration de candidature en qualité de Président de la Ligue (et son suppléant) et une déclaration de candidature en qualité de Président Délégué de la Ligue (et son suppléant).

1. Candidatures de Monsieur Pascal PARENT et Monsieur Lilian JURY

La Commission constate que Monsieur Pascal PARENT a candidaté en qualité de Président de la Ligue, avec Monsieur Daniel THINLOT comme suppléant.
Monsieur Lilian JURY a candidaté en qualité de Président Délégué de la Ligue, avec Pierre LONGERE comme suppléant.

1.1. Etude de la recevabilité des actes de candidature

La Commission vérifie que les actes de candidature ont bien été envoyés un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Le courrier électronique contenant les candidatures a été envoyé au secrétariat le 23 septembre 2024.

Les actes de candidature respectent donc bien les dispositions statutaires, la date limite de candidature ayant été fixée au 26 septembre 2024.

1.2. Vérification du respect des conditions particulières et générales d'éligibilité

Les conditions générales d'éligibilité ont été préalablement étudiées pour Messieurs Pascal PARENT, Lilian JURY, Daniel THINLOT et Pierre LONGERE, et n'ont fait l'objet d'aucune observation.

La Commission confirme le respect des conditions générales d'éligibilité pour les deux candidats.

Concernant les conditions particulières d'éligibilité, la Commission constate que :

M. Pascal PARENT est bien le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste dénommée « LAuRAFoot – Equipe PARENT 2028 », candidate à l'élection du Conseil de Ligue de la LAuRAFoot, de sorte que l'intéressé peut régulièrement candidater au titre de Président de Ligue pour l'élection des membres de la délégation de la Ligue aux Assemblées de la F.F.F..

M. Lilian JURY est bien le candidat s'étant présenté en qualité de Président Délégué de la liste dénommée « LAuRAFoot – Equipe PARENT 2028 », de sorte que l'intéressé peut régulièrement candidater au titre de Président Délégué de Ligue pour l'élection des membres de la délégation de la Ligue aux Assemblées de la F.F.F..

En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare recevables les candidatures de :

- En qualité de Président de la Ligue : M. Pascal PARENT (titulaire) et M. Daniel THINLOT (suppléant).
- En qualité de Président Délégué de la Ligue : M. Lilian JURY (titulaire) et M. Pierre LONGERE (suppléant).

B. Etude de la recevabilité des candidatures au titre de Président de District

1. Etude de la recevabilité des candidatures

La Ligue a reçu à ce jour les candidatures suivantes :

- District de l'Ain : M. Joël MALIN (titulaire) et M. Vincent LAUPRETRE (suppléant), Candidature par courrier électronique envoyé le 3 septembre 2024 ;
- District de l'Allier : M. Guy POITEVIN (titulaire) et M. Michel GODIGNON (suppléant), Candidature par courrier électronique envoyé le 10 septembre 2024 ;
- District du Cantal : M. Thierry CHARBONNEL (titulaire) et M. Roland LOUBEYRE (suppléant), Candidature par courrier électronique envoyé le 30 août 2024 ;
- District Drôme-Ardèche : M. Jean-François VALLET (titulaire) et M. Roland ARNAUD (suppléant), Candidature par courrier électronique envoyé le 25 septembre 2024 ;
- District de la Haute-Loire : M. Laurent LERAT (titulaire) et Mme Marion CHABAL (suppléante), Candidature par courrier électronique envoyé le 4 septembre 2024 ;
- District de Haute-Savoie Pays de Gex : M. Denis ALLARD (titulaire) et M. Christian PERRISSIN (suppléant), Candidature par courrier électronique envoyé le 11 septembre 2024 ;
- District de l'Isère : M. Hervé GIROUD-GARAMPON (titulaire) et M. Jean-Michel LOSA (suppléant), Candidature par courrier électronique envoyé le 18 septembre 2024 ;
- District de la Loire : M. Thierry DELOLME (titulaire) et M. Francis VIDRY (suppléant), Candidature par courrier électronique envoyé le 24 septembre 2024 ;
- District de Lyon et du Rhône : M. Arsène MEYER (titulaire) et M. Bernard COURRIER (suppléant), Candidature par courrier électronique envoyé le 26 août 2024 ;
- District du Puy de Dôme : M. Philippe AMADUBLE (titulaire) et M. Anthony ARCHIMBAUD (suppléant), Candidature par courrier électronique envoyé le 30 août 2024 ;
- District Savoie : M. Didier ANSELME (titulaire) et M. Christophe VALENTINO (suppléant), Candidature par courrier électronique envoyé le 9 septembre 2024.

L'ensemble des candidatures ont été envoyées dans le respect des dispositions prévues à l'article 13.3.1 des Statuts de la Ligue, soit 30 jours au moins avant la date de l'élection, la date butoir d'envoi des candidatures ayant ainsi été fixée au 26 septembre 2024.

2. Vérification des conditions générales d'éligibilité des candidatures

La Commission procède à la vérification du respect des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des candidatures susmentionnées.

Concernant l'obligation d'avoir 18 ans au moment de la candidature, il est procédé à une vérification via FOOT2000 de l'état civil des candidats. La Commission constate que l'ensemble des candidats sont majeurs au jour de leur candidature.

Concernant les inéligibilités dues à des peines prononcées par les autorités judiciaires, aucun élément ne permet à ce jour à la Commission d'établir une quelconque cause d'inéligibilité. La Commission a vérifié l'ensemble des déclarations de non-condamnation figurant sur les formulaires de candidature.

Concernant les sanctions spécifiques au football, il est procédé à une vérification sur FOOT2000 qu'aucun des candidats n'a fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, et n'est sous le coup d'une suspension de toutes fonctions officielles.

Concernant l'obligation de détenir une licence depuis plus de six mois, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que tous les candidats sont titulaires d'une licence depuis plus de six mois.

Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des candidats.

En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare recevables les candidatures de :

- M. Joël MALIN (titulaire) et M. Vincent LAUPRETRE (suppléant) ;
- M. Guy POITEVIN (titulaire) et M. Michel GODIGNON (suppléant) ;
- M. Thierry CHARBONNEL (titulaire) et M. Roland LOUBEYRE (suppléant) ;
- M. Jean-François VALLET (titulaire) et M. Roland ARNAUD (suppléant) ;
- M. Laurent LERAT (titulaire) et Mme Marion CHABAL (suppléante) ;
- M. Denis ALLARD (titulaire) et M. Christian PERRISSIN (suppléant) ;
- M. Hervé GIROUD-GARAMPON (titulaire) et M. Jean-Michel LOSA (suppléant) ;
- M. Thierry DELOLME (titulaire) et M. Francis VIDRY (suppléant) ;
- M. Arsène MEYER (titulaire) et M. Bernard COURRIER (suppléant) ;
- M. Philippe AMADUBLE (titulaire) et M. Anthony ARCHIMBAUD (suppléant) ;
- M. Didier ANSELME (titulaire) et M. Christophe VALENTINO (suppléant).

C. Etude de la recevabilité des candidatures au titre des Délégués par tranche de 50 000 licences

1. Etude de la recevabilité des candidatures

La Ligue a reçu à ce jour les candidatures suivantes :

- M. Jean Marc SALZA (titulaire) et Mme Chrystelle RACLET (suppléante), Candidature par courrier électronique envoyé le 11 septembre 2024 ;
- M. Pascal PEZAIRE (titulaire) et M. Stéphane POUZOLS (suppléant), Candidature par courrier électronique envoyé le 9 septembre 2024 ;
- Mme Martine GRANOTTIER (titulaire) et M. Serge GOURDAIN (suppléant), Candidature par courrier électronique envoyé le 13 septembre 2024 ;
- M. Hubert GROUILLER (titulaire) et Mme Abtisssem HARIZA (suppléant), Candidature par courrier électronique envoyé le 18 septembre 2024 ;
- M. Dominique DRESCOT (titulaire) et M. Patrick BELISSANT (suppléant), Candidature par courrier électronique envoyé le 23 septembre 2024.

L'ensemble des candidatures ont été envoyées dans le respect des dispositions prévues à l'article 13.3.1 des Statuts de la Ligue, soit 30 jours au moins avant la date de l'élection, la date butoir d'envoi des candidatures ayant ainsi été fixée au 26 septembre 2024.

2. Vérification des conditions générales d'éligibilité des candidatures

La Commission procède à la vérification du respect des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des candidatures susmentionnées.

Concernant l'obligation d'avoir 18 ans au moment de la candidature, il est procédé à une vérification via FOOT2000 de l'état civil des candidats. La Commission constate que l'ensemble des candidats sont majeurs au jour de leur candidature.

Concernant les inéligibilités dues à des peines prononcées par les autorités judiciaires, aucun élément ne permet à ce jour à la Commission d'établir une quelconque cause d'inéligibilité. La Commission a vérifié l'ensemble des déclarations de non-condamnation figurant sur les formulaires de candidature.

Concernant les sanctions spécifiques au football, il est procédé à une vérification sur FOOT2000 qu'aucun des candidats n'a fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, et n'est sous le coup d'une suspension de toutes fonctions officielles.

Concernant l'obligation de détenir une licence depuis plus de six mois, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que tous les candidats sont titulaires d'une licence depuis plus de six mois.

Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des candidats.

En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare recevables les candidatures de :

- M. Jean Marc SALZA (titulaire) et Mme Chrystelle RACLET (suppléante) ;
- M. Pascal PEZAIRE (titulaire) et M. Stéphane POUZOL (suppléant) ;
- Mme Martine GRANOTTIER (titulaire) et M. Serge GOURDAIN (suppléant) ;
- M. Hubert GROUILLER (titulaire) et Mme Abtisse HARIZA (suppléant) ;
- M. Dominique DRESCOT (titulaire) et M. Patrick BELISSANT (suppléant).

D. Etude de la recevabilité des candidatures au titre du Représentant des clubs participant aux Championnats Nationaux Seniors Libres

1. Etude de la recevabilité des candidatures

La Ligue a reçu à ce jour la candidature suivante :

Monsieur Bernard VELLUT (titulaire), Monsieur Roger AYMARD (suppléant) / Candidature envoyée par courrier électronique le 19 septembre 2024.

La candidature a été envoyée dans le respect des dispositions prévues à l'article 13.3.1 des Statuts de la Ligue, soit 30 jours au moins avant la date de l'élection, la date butoir d'envoi des candidatures ayant ainsi été fixée au 26 septembre 2024.

2. Vérification des conditions générales et particulières d'éligibilité des candidatures

Il est rappelé que, conformément aux dispositions des Statuts de la F.F.F. l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale procède, tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction, à l'élection de la délégation appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale (article 11 des Statuts de la F.F.F.). Cette délégation est notamment composée « **d'un délégué (ou son suppléant) des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, élu parmi les Présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats** selon des modalités définies aux statuts des Ligues régionales. Il doit être membre d'un club à statut amateur » (article 10 des Statuts de la F.F.F.).

Dans ce cadre-là, et conformément aux dispositions de l'article 12.5.6 de ses Statuts, **la Ligue a organisé, le mercredi 18 Septembre 2024, la réunion annuelle des clubs susmentionnés**, au cours de laquelle **il a été procédé à l'élection de leur représentant**. Pour rappel, cette réunion doit se tenir au moins 35 jours avant l'Assemblée Générale élective de la LAuRAFoot.

Lors de la réunion statutaire susmentionnée, ont été élus à l'unanimité des voix des présents, Monsieur Bernard VELLUT (co-Président du club GFA RUMILLY VALLIERES), en tant que titulaire, et Monsieur Roger AYMARD (Trésorier du club PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE), en tant que suppléant.

La Commission de céans a jugé recevable l'acte de candidature à la délégation pour les Assemblées Fédérales de Messieurs Bernard VELLUT et Roger AYMARD, reçu le 19 septembre 2024 par voie

électronique.

La Commission procède à la vérification du respect des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des candidatures susmentionnées.

Concernant l'obligation d'avoir 18 ans au moment de la candidature, il est procédé à une vérification via FOOT2000 de l'état civil des candidats. La Commission constate que les candidats sont majeurs au jour de leur candidature.

Concernant les inéligibilités dues à des peines prononcées par les autorités judiciaires, aucun élément ne permet à ce jour à la Commission d'établir une quelconque cause d'inéligibilité. La Commission a vérifié l'ensemble des déclarations de non-condamnation figurant sur les formulaires de candidature.

Concernant les sanctions spécifiques au football, il est procédé à une vérification sur FOOT2000 qu'aucun des candidats n'a fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, et n'est sous le coup d'une suspension de toutes fonctions officielles.

Concernant l'obligation de détenir une licence depuis plus de six mois, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que les candidats sont titulaires d'une licence depuis plus de six mois.

Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des candidats.

En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare recevable la candidature de :

- M. Bernard VELLUT (titulaire)
- M. Roger AYMARD (suppléant)

Le Président,

Jean-François MEZURE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.